

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement n° 2025TALJAF/002118 du 18 juin 2025

Numéro de rôle TAL-2024-03505

Audience publique du juge aux affaires familiales tenue le 18 juin 2025 au Tribunal d'arrondissement de ADRESSE1.), tenue par :

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, assistée de

Juhan HARISON, greffier assumé

Dans la cause entre :

PERSONNE1.), demandeuse d'emploi, née le DATE1.) à Luxembourg, demeurant à L-ADRESSE2.),

partie demanderesse aux termes d'une requête déposée le 26 avril 2024;

comparant en personne assistée de Maître Camille MASCIOCCHI, avocat à la cour, demeurant à Luxembourg,

e t :

PERSONNE2.), peintre, né le DATE2.) en Belgique à ADRESSE3.), demeurant à L-ADRESSE4.),

partie défenderesse aux fins de la prédite requête,

comparant en personne assisté de Maître Samira BELLAHMER, avocat à la Cour,
demeurant à Dudelange.

F a i t s :

Par requête déposée le 26 avril 2024 au greffe du Tribunal d'arrondissement de Luxembourg par Maître Camille MASCIOCCHI, PERSONNE1.), ci-après dénommée PERSONNE1.), demande du juge aux affaires familiales de fixer la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.), né le DATE3.) auprès d'elle, de fixer les modalités du droit de visite du père, d'enjoindre au père de lui accorder une autorisation de voyage et de statuer sur la contribution de PERSONNE2.) à l'éducation et à l'entretien de leur fils.

Vu le jugement n° 2024TALJAF/001979 intervenu entre parties en date du 13 juin 2024 par lequel le juge aux affaires familiales a fixé le domicile légal et la résidence habituelle de l'enfant commun PERSONNE3.), auprès de PERSONNE1.).

Vu l'audience du jeudi, 15 mai 2025.

La partie demanderesse exposa ses demandes et ses moyens.

La partie défenderesse exposa ses moyens.

Maître Camille MASCIOCCHI exposa les moyens de PERSONNE1.), tandis que Maître Samira BELLAHMER exposa ceux de PERSONNE2.).

Le juge aux affaires familiales prit alors l'affaire en délibéré et rendit à l'audience publique de ce jour,

le jugement qui suit :

Les faits et rétroactes :

Revu le jugement n° 2024TALJAF/001979 du 13 juin 2024.

Les faits et rétroactes de cette affaire résultent à suffisance du prédit jugement.

Suite à ce jugement, le juge aux affaires familiales demeure saisi de la demande de PERSONNE1.) qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de lui émettre sous huitaine du jugement à intervenir une autorisation de voyage annuelle à renouveler à son échéance, de sa demande de voir condamner PERSONNE2.) à lui payer avec effet au janvier 2024 une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fils de 250.- euros par mois et à prendre à sa charge soixante-quinze pourcents des frais extraordinaires d'PERSONNE3.).

Le juge aux affaires familiales reste encore saisi de la demande de PERSONNE2.) de se voir accorder un droit de visite et le cas échéant un droit de visite et d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.).

Finalement il demeure encore saisi de la demande de PERSONNE1.) de voir condamner PERSONNE2.) à l'entière des frais et dépens.

Droit de visite et d'hébergement

PERSONNE2.) a sollicité de manière reconventionnelle à l'audience du 3 juin 2024 un droit de visite et le cas échéant un droit d'hébergement à l'égard d'PERSONNE3.).

PERSONNE1.) s'est prononcé dans sa requête introductive d'instance en faveur d'un droit de visite en journée.

Lors de l'audience du 15 mai 2025, les parties se sont mises d'accord que PERSONNE2.) exerce un droit de visite respectivement et droit de visite et d'hébergement comme suit :

- A partir du weekend du 24 mai 2025 et jusqu'au 31 août 2025, chaque deuxième weekend le samedi et le dimanche de 10.00 heures à 18.00 heures à charge de PERSONNE2.) d'aller chercher et de ramener en présence d'un témoin PERSONNE3.) au domicile de la mère,
- A partir du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2025, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de la crèche ou de l'école jusqu'au dimanche 18.00 heures, à charge de PERSONNE2.) de faire les trajets, le passage de bras auprès de la mère se faisant toujours en présence d'un témoin.

A l'audience du 15 mai 2025, les parties conviennent encore que l'enfant sera toujours auprès de sa mère pour la fête des mères et auprès de son père pour la fête des pères.

L'accord des parties étant conforme à l'intérêt d'PERSONNE3.), il y a lieu de l'entériner et de statuer en ce sens.

Les parties demandent de réserver la fixation d'un droit de visite et d'hébergement durant les vacances scolaires ainsi que le droit de visite et d'hébergement à partir du 1^{er} décembre 2025. Il y a dès lors lieu de fixer une continuation des débats.

Autorisation de voyage

PERSONNE1.) demande dans sa requête qu'il soit enjoint à PERSONNE2.) de lui émettre sous huitaine du jugement à intervenir une autorisation de voyage annuelle à renouveler à son échéance.

S'agissant de la demande de PERSONNE1.) en autorisation de voyage mutuelle, il est rappelé qu'aux termes de l'article 372-1 du Code civil, tout acte de l'autorité parentale, qu'il ait un caractère usuel ou non-usuel, requiert l'accord de chacun des parents lorsqu'ils exercent en commun l'autorité parentale. Cet accord n'est pas présumé pour

les actes non-usuels. En cas de désaccord, le parent le plus diligent saisit le tribunal qui statue selon ce qu'exige l'intérêt supérieur de l'enfant.

A l'audience du 15 mai 2025, les parties se sont mises d'accord de se fournir réciproquement une autorisation de voyage générale annuelle au sein de l'Union Européenne concernant l'enfant commun mineur PERSONNE3.), renouvelable à son échéance, et de s'informer réciproquement au moins deux semaines avant de partir à l'étranger avec PERSONNE3.).

Il y a dès lors lieu de donner acte aux parties de leur accord.

Contribution à l'éducation et à l'entretien de l'enfant commun

PERSONNE1.) sollicite la condamnation de PERSONNE2.) à lui payer avec effet au mois de janvier 2024 une contribution à l'éducation et à l'entretien de leur fils de 250.- euros par mois.

A l'audience du 15 mai 2025, les parties demandent de réserver ce volet.

Les parties se sont cependant mises d'accord que PERSONNE2.) paye au provisoire un montant de 100.- par mois à titre de contribution à l'entretien et à l'éducation d'PERSONNE3.).

Au vu de l'accord des parties, il y a lieu de statuer en ce sens et de fixer cette pension alimentaire au provisoire.

Frais extraordinaires

Dans sa requête, PERSONNE1.) demande la condamnation de PERSONNE2.) à contribuer à hauteur de soixante-quinze pourcents aux frais extraordinaires engagés pour l'enfant commun mineur PERSONNE3.).

Dans la mesure où cette demande n'est pas instruite, il y a lieu de la réserver et de fixer une continuation des débats.

Médiation

À l'audience du 15 mai 2025, les parties se sont accordées à entamer une médiation.

L'audience a mis en lumière que la relation entre parties est tendue et qu'il y a des problèmes de communication entre elles.

Le juge aux affaires familiales estime dès lors opportun que les parties se rendent à une séance d'information sur la médiation.

Exécution provisoire

Par application de l'article 1007-58 du nouveau code de procédure civile, le présent jugement est d'application immédiate.

Par ces motifs:

Cheryl SCHREINER, juge aux affaires familiales, statuant contradictoirement;

revu le jugement n° 2024TALJAF/001979 du 13 juin 2024 ;

donne acte aux parties de leur accord concernant le droit de visite respectivement le droit de visite et d'hébergement à accorder à PERSONNE2.) à l'égard de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), né le DATE3.), jusqu'au 30 novembre 2025,

partant dit que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, sera auprès de son père comme suit :

- A partir du weekend 24 mai 2025 et jusqu'au 31 août 2025, chaque deuxième weekend le samedi et le dimanche de 10.00 heures à 18.00 heures à charge de PERSONNE2.) d'aller chercher et de ramener en présence d'un témoin PERSONNE3.), préqualifié, au domicile de la mère,
- A partir du 1^{er} septembre 2025 et jusqu'au 30 novembre 2025, chaque deuxième weekend du vendredi à la sortie de la crèche ou de l'école jusqu'au dimanche 18.00 heures, à charge de PERSONNE2.) de faire les trajets, le passage de bras se faisant toujours en présence d'un témoin,

donne acte aux parties de leur accord que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, sera toujours auprès de sa mère pour la fête des mères et auprès de son père pour la fête des pères,

partant dit que l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, sera toujours auprès de sa mère pour la fête des mères et auprès de son père pour la fête des pères, de 9.00 heures à 18.00 heures, à charge de PERSONNE2.) de prendre en charge les passages de bras et ce toujours en présence d'un témoin.

réserve la fixation d'un droit de visite et d'hébergement à partir du 1^{er} décembre 2025,

réserve la fixation du droit de visite et d'hébergement durant la période des vacances scolaire,

donne acte aux parties de leur accord de se fournir réciproquement une autorisation de voyage générale annuelle au sein de l'Union Européenne concernant l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, qui sera à renouveler à son échéance, et de s'informer réciproquement au moins deux semaines avant de partir à l'étranger avec PERSONNE3.), préqualifié;

donne acte parties de leur accord que PERSONNE2.) paye à PERSONNE1.) le montant de 100.- euros à titre de contribution provisoire à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié,

partant condamne PERSONNE2.) à payer à PERSONNE1.) le montant de 100.- euros à titre de contribution provisoire à l'entretien et à l'éducation de l'enfant commun mineur PERSONNE3.), préqualifié, allocations familiales y non comprises ; sans préjudice quant au droit de PERSONNE4.) à l'obtention d'une contribution plus élevée avec effet au mois de janvier 2024 ;

dit que ladite contribution est portable et payable le premier de chaque mois et qu'elle est à adapter de plein droit et sans mise en demeure préalable aux variations de l'échelle mobile des salaires ;

invite PERSONNE2.) et PERSONNE1.) à entamer une médiation familiale,

à cette fin, dit que PERSONNE2.) et PERSONNE1.) se présenteront devant un médiateur agréé du CENTRE DE MÉDIATION ASBL (87, route de Thionville, L-2611 Luxembourg), pour une réunion d'information gratuite sur la médiation, aux heures et date à convenir avec ledit service,

dit que le CENTRE DE MÉDIATION ASBL a pour mission d'essayer de rétablir le dialogue entre les parents en vue de statuer sur les modalités d'exercice de l'autorité parentale,

demande au CENTRE DE MÉDIATION ASBL de consigner ses observations quant au déroulement du travail de médiation entamé par les parties dans un rapport à déposer au greffe du juge aux affaires familiales et envoyé par courriel (MAIL1.)lu) pour le 15 novembre 2025 au plus tard,

fixe la continuation des débats à l'audience du mercredi 19 novembre 2025 à 11.00 heures, salle 4 « Philharmonie » à la Rocade de Bonnevoie.

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement ;

réserve les frais extraordinaires ainsi que les frais et dépens.